

Commission nationale
consultative des
Gens du voyage

Avis n°2019-01 du 4 février 2019

relatif à un projet de décret modifiant le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La commission nationale consultative des gens du voyage a été saisie d'un projet de décret *modifiant le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

Considérant la nécessité de favoriser la mise en œuvre effective de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 pour réduire le déficit important d'accueil et d'habitat des gens du voyage à l'origine de nombreux stationnements illicites, la commission souhaite que les dispositions du projet de décret, d'une part, facilitent pour les collectivités la poursuite des travaux de réalisation des équipements prescrits par le schéma départemental et, d'autre part, garantissent pour les personnes dites gens du voyage les conditions d'un séjour décent et d'un stationnement licite compte tenu des nouvelles dispositions répressives de la loi du 7 novembre 2018.

La Commission demande :

- l'ajout d'une mention précisant que les places provisoires concernées par l'agrément ne sont pas décomptées au titre des réalisations du schéma départemental ;
- la possibilité d'au moins un renouvellement de l'agrément compte tenu de l'engagement des travaux menés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale pour la création ou la mise en conformité des équipements prescrits par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage;
- l'ajout dans l'article 2 d'une précision garantissant la décence des équipements sanitaires (lavabo, douche et deux cabinets d'aisance pour 5 places caravanes) ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères (benne) ;
- l'ajout dans l'article 2 d'une mention précisant que ces emplacements provisoires sont situés à une distance permettant l'accès aux établissements scolaires et de formation ainsi qu'aux services de santé.